

ATTENDU QUE selon les articles 66 à 68 de la *Loi sur les Compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE l'article 979 du Code Civil du Québec relatif à l'écoulement des eaux naturelles en provenance des fonds plus élevés vers les fonds inférieurs;

ATTENDU l'article 6 de la *Loi sur les Compétences municipales*, quant aux possibilités de référer à des normes édictées par un tiers dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire municipal;

ATTENDU le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, chapitre Q-2, r.17.1;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions de fermeture d'un fossé partiel ou complet faisant partie de l'emprise d'une voie publique et s'applique à tous les chemins publics.

1.2 DÉFINITIONS

Entrée charretière : Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la voie de circulation et un terrain adjacent à la voie de circulation.

Fermeture d'un fossé : tout ouvrage comprenant l'aménagement d'une tranchée drainante ou d'une canalisation de fossé. Est notamment visé par cette expression, tout ouvrage visant à modifier, réparer et désaffecter une tranchée drainante ou une canalisation de fossé existante.

Fossé : le fossé de toute voie publique à l'intérieur des limites de la Municipalité et en front d'un terrain et qui n'est pas un cours d'eau.

Ministère : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Officier : le directeur ou un employé désigné du Service des travaux public sont responsables de la gestion, de la supervision, et du contrôle de la bonne exécution de tous les travaux régis par le présent règlement.

Professionnel : toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil ou d'une qualification équivalente, possédant l'expertise technique et les compétences nécessaires pour réaliser des travaux de fermeture de fossés et d'aménagement d'entrée charretière, conformément aux normes et règlements en vigueur. Cette personne doit être en mesure d'évaluer les besoins spécifiques du chantier et de garantir la sécurité, la durabilité et la conformité des travaux effectués.

Propriétaire : la personne qui fait la demande de permis ou son représentant autorisé. Cette personne ou son représentant agit au nom du propriétaire du terrain en front duquel les travaux de fermeture de fossé sont exécutés.

Puisard : un dispositif de collecte et de drainage des eaux pluviales ou de ruissellement, généralement constitué d'un trou, d'un bassin ou d'un réservoir installé dans le sol, conçu pour permettre l'évacuation de l'eau excédentaire provenant d'un fossé, d'une route ou d'un terrain. Il permet d'éviter l'accumulation d'eau sur la voie publique ou le terrain en facilitant l'infiltration ou l'écoulement vers un système de drainage approprié.

Responsable désigné : le directeur du Service des travaux public, ou son représentant dûment autorisé ou un membre du personnel du Service de l'urbanisme.

Tranchée drainante : ouvrage de captage à la source des eaux pluviales permettant l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement à l'aide d'une conduite perforée entourée de pierre nette et d'une membrane géotextile, dont le nivellement final en surface est légèrement profilé afin de diriger les eaux en surface vers le puisard ou le té situé en aval.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle ou autre voie, y compris tout ouvrage ou installation, tel un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement et gestion.

1.3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur ou un employé désigné du Service des travaux public.

CHAPITRE 2 – DISPOSITION GÉNÉRALE

2.1 AUTORISATION

2.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire d'un terrain dont un ou plusieurs côtés sont bordés par un fossé de chemin public doit, avant de procéder à la fermeture du fossé, à l'aménagement d'une entrée charretière dans un fossé ou pour le remplacement d'un ponceau existant, soumettre une demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement. De plus, le propriétaire doit obtenir, le cas échéant, toute autre autorisation requise en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, (REAFIE) chapitre Q-2, r. 17.1.

Si la fermeture du fossé à aménager donne accès à une voie de circulation dont la gestion incombe au ministère des Transports et de la Mobilité durable, une autorisation du ministère est requise en vertu de la Loi sur la voirie (R.L.R.Q., chapitre V-9). Lorsque le ministère autorise l'accès, il en détermine le nombre, la localisation, la dimension et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

2.1.2. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour la fermeture de fossé doit être présentée par écrit à la Municipalité. Elle doit être signée par le propriétaire et inclure, notamment :

- Les noms, prénoms et adresse du ou des propriétaire(s);
- Le numéro de téléphone;
- L'adresse du lieu où les travaux sont projetés;
- La nature des travaux à réaliser;
- La liste des matériaux qui seront utilisés.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Toute autorisation requise en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) chapitre Q-2, r.17.1, incluant, le cas échéant, la lettre confirmant l'assujettissement à une déclaration de conformité émise par ce ministère **ou** l'attestation d'un professionnel confirmant l'exemption d'une autorisation nécessaire aux activités projetées;
- Les plans et devis préparés par un professionnel doivent inclure, sans s'y limiter :
 - La profondeur minimale des conduites;
 - Le diamètre, le type et la résistance des conduites utilisées pour les travaux;
 - Le type de pierre pour l'assise et l'enrobage des conduites;
 - Le type de membrane géotextile pour l'enrobage de la pierre, dans le cas d'une tranchée drainante.
- Le paiement des frais liés à la demande de certificat d'autorisation tel que prévu au *Règlement sur la tarification des permis, certificats, procédures et services municipaux en vigueur*.

2.1.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Tout responsable désigné délivre, dans un délai de 30 jours, un certificat pour la fermeture de fossé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'autorisation requise en vertu du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) chapitre

- Q-2, r. 17.1 ou une attestation d'un professionnel confirmant que les activités projetées sont exemptées de cette autorisation, a été fournie;
- Les plans et devis, préparés par un professionnel, ont été fournis;
 - La demande de permis est conforme aux exigences du présent règlement;
 - Les travaux de fermeture du fossé ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux;
 - Le dépôt exigé par le présent règlement a été remis à la Municipalité.

2.1.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation est valide à partir de la date de son émission pour une période d'un (1) an.

2.1.5 TARIF

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation de fermeture de fossé est déterminé dans le *Règlement sur la tarification des permis, certificats, procédures et services municipaux* en vigueur.

2.2 TYPE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le diamètre minimal des ponceaux est de 450 millimètres (18 pouces) et ils doivent être neufs.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Les matériaux doivent avoir reçu l'approbation d'un professionnel.

2.2.1 FERMETURE DE FOSSÉ

Les matériaux autorisés pour la fermeture d'un fossé de chemin public sont les suivants :

- Ponceau en polyéthylène ondulé à paroi intérieure lisse avec une résistance de 210 kPa;
- Ponceau en béton armé;
- Ponceau en tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Ponceau en polyéthylène haute densité (PEHD), 320 KPa, à double paroi avec paroi intérieure lisse, d'un diamètre minimal de 450 mm. Il doit être capable de supporter une charge minimale de 680 kg (1 500 livres), et être équipé d'un cadre et d'une grille si le puisard est situé dans la chaussée, qu'elle soit pavée ou non.

2.2.2 ENTRÉE PRIVÉE

La largeur d'une entrée privée est déterminée dans le règlement de zonage en vigueur.

Les matériaux autorisés pour la mise en place d'une entrée charretière privée sont les suivants :

- Ponceau en polyéthylène ondulé haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse avec une résistance de 320 kPa, certifiée conforme aux normes BNQ 3624-120 en vigueur;
- Ponceau en tôle ondulée galvanisée certifiée conforme aux normes CSA-G401 en vigueur;
- Ponceau en béton armé.

2.3 RACCORDEMENT À UN PONCEAU EXISTANT

Lors d'un raccordement à un ponceau existant, les travaux doivent être réalisés de manière continue. Le diamètre du ponceau ne peut être réduit afin de garantir un écoulement des eaux sans obstruction et les joints doivent être couverts d'une membrane géotextile de type S1-F2.

2.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit embaucher un professionnel afin de se conformer au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, (REAFIE) chapitre Q-2, r. 17.1*. Le choix du professionnel doit être approuvé par la Municipalité afin de permettre le remboursement de 50 % des frais associés au propriétaire, sur présentation de la facture originale.

2.4.1 ENTRÉE PRIVÉE

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires à l'accès à la propriété, tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin, sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire concerné. Cela s'applique également lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés à proximité de l'entrée privée.

Dans le cadre de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin, si la Municipalité procède au creusage des fossés, elle peut réinstaller le ponceau privé. Toutefois, l'entretien de celui-ci devient à la charge du propriétaire dès la fin des travaux.

La localisation de l'entrée est également la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer qu'elle permet l'accès et la sortie sécuritaires des véhicules, ainsi que la circulation des véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme au règlement de zonage.

Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des incidents et accidents.

2.4.2 FERMETURE DE FOSSÉ

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement des ponceaux nécessaires à la fermeture du fossé sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire concerné.

En cas de travaux effectués par la Municipalité pour le creusage, nettoyage ou réfection des fossés à proximité de la propriété, le propriétaire demeure responsable du raccordement et de la continuité de l'écoulement, ainsi que du respect des normes techniques liées à la fermeture du fossé.

Il est également responsable de la maintenance continue de ces installations afin de prévenir tout dommage à la voie publique.

2.5 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

2.5.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PROFESSIONNEL

La Municipalité rembourse 50 % des frais du professionnel, à condition que le choix de ce dernier ait été approuvé par la Municipalité lors de la demande de certificat.

2.5.2 POUVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers municipaux ont les pouvoirs suivants :

- Délivrer un avis prescrivant la correction d'une situation en infraction avec le présent règlement;
- Ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention avec le présent règlement;
- Visiter et inspecter, de 7 h à 19 h, toute installation pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement;
- Procéder à l'inspection des travaux en cours pour s'assurer de leur conformité au permis délivré;
- Ordonner des essais ou exiger la soumission de preuve, aux frais du requérant du permis, concernant la conformité des matériaux, dispositifs, méthodes de construction et éléments fonctionnels ou structurels des matériaux selon les prescriptions du présent règlement;
- Exiger toute attestation certifiant la conformité des matériaux aux lois et règlements;
- Exiger toute attestation certifiant la conformité au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, (REAFIE) chapitre Q-2, r. 17.1*;
- Demander au propriétaire d'un terrain contigu à un chemin municipal de fournir, installer, réparer ou entretenir un ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut, les officiers peuvent effectuer ou faire effectuer ces travaux et en réclamer le coût conformément à l'article 96 de la *Loi sur les Compétences municipales*.

2.5.3 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a les pouvoirs suivants :

- Effectuer les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux du chemin et des terrains avoisinants et modifiant les travaux réalisés par un propriétaire, si ceux-ci sont non conformes, qu'ils aient été exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.
- Lorsque la Municipalité effectue des travaux, elle remet le terrain dans son état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux de fermeture d'un fossé et d'aménagement d'une entrée charretière doivent être exécutés conformément à l'autorisation délivrée en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, (REAFIE) chapitre Q-2, r. 17.1*, le cas échéant et selon les règles énoncées dans le présent règlement ainsi que dans le règlement de zonage.

L'installation doit être réalisée conformément au plan type établi par le MTMD, Direction générale des structures, lequel sera fourni par la Municipalité au moment de l'émission du permis.

3.1 AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée privée est déterminé dans le règlement de zonage en vigueur.

3.2 FERMETURE DE FOSSÉS

La fermeture d'un fossé situé en avant d'une propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des ponceaux neufs conformes aux exigences spécifiées à l'article 2.2 du présent règlement;
- Installer un puisard neuf de la même dimension que le ponceau à tous les 18 mètres linéaires pour capter les eaux de surface. Dans tous les cas, au moins un puisard doit être installé sur le terrain et doit se trouver au niveau du sol.
- Aménager la surface de manière à favoriser une pente de 3%, et ce, jusqu'au-dessus de la conduite;
- La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0,5%) et ne doit présenter aucune déflexion ni dans l'alignement tant horizontal, ni dans l'alignement vertical.
- Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à assurer une traverse stable et durable offrant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- Le ponceau ne doit, en aucun cas, créer un obstacle au libre écoulement des eaux.
- Lorsque le sol présente une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous celui-ci.
- L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessous du ponceau doit être suffisante pour éviter que le ponceau ne se relève lors des cycles de gel / dégel. Ce remblai doit être installé conformément aux recommandations du fabricant du ponceau, jusqu'au niveau de la surface du chemin.
- Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de type MG-20 ou de tourbe.
- Les travaux de fermeture de fossé sur un chemin public doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation ou de ruissellement d'eau sur la chaussée et l'accotement de la voie publique et les fossés avoisinants.
- Le coût des travaux de fermeture de fossé et du certificat d'autorisation est à la charge du propriétaire, à l'exception des frais du professionnel, qui sont remboursés à 50%, sous réserve que le choix de ce dernier ait été préalablement approuvé par la Municipalité lors de la demande de certificat.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN DES FOSSÉS

Lors des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent aux entrées charretières, en fonction de la situation.

4.1 ENTRÉE CHARRETIÈRE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux des entrées charretières conformes aux exigences de l'article 2.2.2 sont remplacés aux frais du propriétaire si un remplacement est nécessaire.

4.2 ENTRÉE CHARRETIÈRE NON CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux des entrées charretières non conformes seront remplacés et mis en conformité avec le présent règlement, aux frais du propriétaire, sauf si ce dernier notifie par écrit que l'entrée n'est plus utilisée. Dans ce cas, le ponceau sera retiré et déposé sur le terrain du propriétaire.

CHAPITRE 5 - VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

5.1 INSPECTION AVANT REMBLAI

La demande de vérification doit être soumise à la Municipalité au moins 36 heures avant la tenue de l'inspection. Cette dernière sera réalisée pendant les heures d'ouverture régulières du bureau municipal suivant la demande.

5.2 INSPECTION FINALE

Une fois les travaux de remblai terminés, le propriétaire doit en informer la Municipalité et soumettre une demande d'inspection finale au moins 36 heures avant la date souhaitée. L'inspection finale sera réalisée pendant les heures d'ouverture régulières du bureau municipal, suivant la demande effectuée.

La conformité des travaux au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* c. Q- 2, r. 17.1 relève de la seule responsabilité du propriétaire, ainsi que celle du professionnel mentionné dans l'autorisation, le cas échéant.

5.3 TRAVAUX NON CONFORMES:

Si les travaux n'ont pas été exécutés conformément au présent règlement, l'officier :

- a) Informe le propriétaire des corrections à apporter dans un délai de 30 jours. La Municipalité peut, compte tenu de la période de l'année où le défaut est constaté, prolonger ce délai;
- b) Une fois les corrections terminées, le propriétaire doit en informer la Municipalité et demander une nouvelle inspection finale;
- c) Si l'officier constate que les corrections ne sont pas conformes au sous-paragraphe a), la Municipalité se réserve le droit d'effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute contravention au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, (REAFIE)* chapitre Q-2, r. 17.1, ne relève pas de la gestion de la Municipalité.

6.1 CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne en infraction avec le présent règlement pourra se voir émettre un constat d'infraction par l'officier compétent.

Si aucune demande d'autorisation n'a été demandée à la Municipalité pour la réalisation des travaux, cette dernière se réserve le droit de démolir les travaux, aux frais du propriétaire fautif, si ce dernier ne les démolit pas après avoir été mis en demeure par l'officier.

6.2 MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée charretière, pourra entraîner des mesures pouvant mener à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

6.3 AVIS D'INFRACTION

À la réception d'un avis d'infraction émis par la Municipalité, en lien avec une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le propriétaire concerné doit se conformer au règlement.

6.4 SANCTIONS

Sans préjudice des autres recours possibles pour la Municipalité, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais encourus, d'une amende :

- Pour une première infraction, l'amende est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si c'est une personne morale.
- En cas de récidive, l'amende est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction persiste, elle constitue une infraction distincte chaque jour et le contrevenant sera passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

6.5 RECOURS

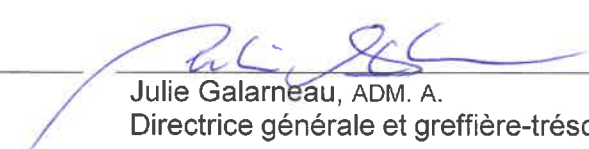
Dans le cas où les travaux de fermeture de fossé ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement et sous réserve du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) chapitre Q-2, r. 17.1*, l'officier peut suspendre les travaux et ordonner la remise en état du fossé dans sa condition initiale, aux frais du propriétaire.

Le présent article n'empêche toutefois pas la Municipalité d'entreprendre toute action en recours contre toute personne concernée.

CHAPITRE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les règlements Numéros 481-13, 500-14, 500-15, 500-16 ainsi que toute autre disposition antérieure relative à la fermeture des fossés. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la loi.


Nathacha Tessier,
Mairesse


Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	7 avril 2025
Adoption du règlement :	14 avril 2025
Avis public d'adoption :	17 avril 2025